

**DECISION PAR DELEGATION DU CONSEIL MUNICIPAL  
REMBOURSEMENT D'ASSURANCE DOMMAGE AUX BIENS PAR GROUPAMA**

Le maire de la commune de Soyaux,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2122.21 et L. 2122.22,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 par laquelle le conseil municipal l'a chargé par délégation de prendre les décisions prévues à l'article L. 2122.22 susvisé du code général des collectivités territoriales,

Vu le marché « Dommage aux biens et tous risques annexes » notifié le 08 janvier 2019 avec GROUPAMA,

Vu la décision D 205/18 en date du 20 décembre 2018,

Vu la décision D 087-2020 du 23 juillet 2020,

Considérant le sinistre « choc de véhicule contre l'enceinte de l'école maternelle Kergomard » en date du 17/10/2022,

Considérant qu'un remboursement d'assurance doit être encaissé suite au recours de notre assureur GROUPAMA contre le responsable du sinistre,

**DECIDE**

**Article 1** : un titre de recettes doit être émis pour l'encaissement du remboursement d'un montant de 1 000.00 €.

**Article 2** : Conformément à la législation en vigueur, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de 2 mois suivant sa publication. L'absence de réponse au recours gracieux dans un délai de deux mois vaut rejet implicite. Le rejet du recours gracieux peut également être contesté devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois.

**Article 3** : la présente décision sera inscrite au registre des délibérations du conseil municipal et un extrait en sera affiché à la porte de la mairie.

Expédition en sera adressée à la préfecture de la Charente.

Soyaux, le 13/07/2023

Pour le maire par délégation  
L'adjoint au maire



Robert JABOUILLE